

## VD\_FINDINFO Jug / 2009 / 10 vom 23. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2009___10)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2009 / 10 du 23 avril 2009

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2009 / 10 del 23 aprile 2009

### Regeste

RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE, CONVENTION{COMPÉTENCE DES AUTORITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS} | 298a al. 2 CC, 311 al. 1 CC, 399a CPC, 85 al. 1 LDIP, 1 CLaH 61

### Erwägungen

#### E. 3

e ed., Bâle 2006, nos 6 ss ad art. 311/312 CC, p. 1634 ss). Ce sont les circonstances existant au moment du retrait qui sont déterminantes (Hegnauer, loc. cit.; Ch. tut., 21 mai 2003, n° 118, et réf. citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 5C\_262/2003 du 8 avril 2004 c. 3.2, résumé in RDT 2004 p. 252), il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances puisque le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'est admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant - soit les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) - sont d'emblée insuffisantes. Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 c. 4a et les références citées). Lorsque les parents n'arrivent pas à remplir leurs devoirs découlant des art. 301 à 306 CC, il suffit de leur retirer la garde sur l'enfant; pour le retrait de l'autorité parentale, il faut en revanche un motif supplémentaire, telle l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers (Breitschmid, op. cit., n. 7 ad art. 311/312). Lorsque des mesures combinées (retrait du droit de garde et curatelle de représentation) sont pratiquement équivalentes au retrait de l'autorité parentale, il y a lieu d'y procéder formellement (Hegnauer, Grundriss des Kindesrechts und des übrigen Verwandtschaftsrechts, 5 e éd., Bern 1999, n. 27.41 p. 216; Ch. tut., 4 janvier 2007, n° 8; Ch. tut., 14 février 2005, n o 17). b) En l'espèce, la question de l'application de l'art. 298a al. 2 CC ou de l'art. 311 CC peut rester ouverte, les conditions du retrait de l'autorité parentale étant réalisées. Dans son rapport d'évaluation du 29 mai 2008, le SPJ a proposé de faire correspondre la situation juridique des enfants à celle de fait. Quant au Ministère public, il a préconisé l'attribution de l'autorité parentale à la mère dans son préavis du 29 août 2008. Il est difficile de se fonder sur l'absence de contacts entre A.K.\_\_\_\_\_ et ses filles pour justifier un retrait de l'autorité parentale dans la mesure où la mère a bloqué pendant dix ans les tentatives du père de reprendre contact avec ses enfants. En outre, au vu des arrêts rendus par les juridictions françaises, on ne peut pas non plus déterminer si les suspicions d'abus sexuels à l'encontre du père sont fondées ou non. En revanche, le fait que A.K.\_\_\_\_\_ et ses filles aient chacun refait leur vie de leur côté, le premier au Canada et les deux autres en Suisse, et qu'il y a par conséquent un éloignement affectif et géographique, impliquent que le père n'est pas en mesure d'exercer l'autorité parentale sur

ses enfants, cela d'autant moins qu'elles sont totalement réfractaires à l'idée d'avoir des contacts avec lui. Le retrait de l'autorité parentale de A.K. \_\_\_\_\_ sur ses filles B.K. \_\_\_\_\_ et C.K. \_\_\_\_\_ est par conséquent nécessaire et adéquat. L'autorité parentale peut être transférée directement à V. \_\_\_\_\_ que ce soit en application de l'art. 298a al. 2 CC ou de l'art. 311 CC. En effet, dans cette dernière hypothèse, il incomberait en principe à l'autorité tutélaire de statuer sur le transfert de l'autorité parentale, conformément à l'art. 298 al. 2 CC. Toutefois, par économie de procédure, et dès lors que la justice de paix a déjà indiqué que le transfert à la mère s'imposait dans sa décision du 12 décembre 2008, il y a lieu de transférer l'autorité parentale directement à la mère.

## E. 5

En conclusion, il convient de retirer l'autorité parentale sur B.K. \_\_\_\_\_ et C.K. \_\_\_\_\_ à leur père A.K. \_\_\_\_\_ et de l'attribuer exclusivement à leur mère V. \_\_\_\_\_. Le présent jugement peut être rendu sans frais (art. 236 al. 2 TFJC, tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5 ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à V. \_\_\_\_\_ pour la procédure complémentaire devant la cour de céans, A.K. \_\_\_\_\_ s'en étant remis à justice et la question des dépens ayant déjà été tranchée dans la décision de la justice de paix du 12 décembre 2008. Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'autorité parentale sur les enfants B.K. \_\_\_\_\_ et C.K. \_\_\_\_\_, nées respectivement le 28 août 1993 et le 7 novembre 1995, est retirée à leur père A.K. \_\_\_\_\_. II. L'autorité parentale sur les enfants B.K. \_\_\_\_\_ et C.K. \_\_\_\_\_, nées respectivement le 28 août 1993 et le 7 novembre 1995, est attribuée exclusivement à leur mère V. \_\_\_\_\_. III. Le jugement est rendu sans frais ni dépens. Le président : La greffière : Du 23 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Olivier Peclard (pour A.K. \_\_\_\_\_), ■ Me Laurent Moreillon (pour V. \_\_\_\_\_), ■ Service de protection de la jeunesse, et communiqué à : ■ Justice de paix du district d'Aigle, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.